



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DI PP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société TERRALYS
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à NAVES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 autorisant la société TERRALYS - siège social : 38 avenue Jean Jaurès - 78440 GARGENVILLE - à procéder à l'extension de l'activité compostage de déchets organiques à NAVES, route départementale 114 – Lieu dit Entre deux Rives ;

Vu le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les décrets n° 2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2010 par la société TERRALYS en vue d'obtenir le bénéfice des droits acquis pour son site sur le territoire de la commune de NAVES,

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande,

Vu le rapport du 9 janvier 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mars 2014 ;

Considérant que l'exploitant s'est fait connaître en vertu des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement,

Considérant que les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La société TERRALYS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 38 avenue Jean Jaurès à GARGENVILLE (78440), est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à étendre l'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets organiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NAVES (59161) route départementale n°114, lieu-dit « Entre deux rives ».

Article 2 : Nature des installations

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>CLASSEMENT A, D, DC, NC (1)</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1000 m³</p>	5000 m ³	A	2716-1
<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t / j</p> <p>•</p>	80 t/j	A	2780-1-a
<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j</p>	80 t/j	A	2780-2-a

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT A, D, DC, NC (1)	RUBRIQUE DE CLASSEMENT
<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>3. Compostage d'autres déchets</p>	22 t/j	A	2780-3
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	49 t/j	A	2791-1
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	5000 m ³	D	1532-3
<p>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :</p> <p>2. Lorsque la capacité de production est supérieure 1 t/j et inférieure à 10 t/j</p>	<10 t/j	D	2170-2
<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	5000 m ³	D	2171
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	500 kW	D	2260-2-b

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT A, D, DC, NC (1)	RUBRIQUE DE CLASSEMENT
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>< 1000 m³</p>	<p>D</p>	<p>2714-2</p>
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³</p>	<p>Cuve de gazole 3 m³ soit une capacité maximale équivalente de 0,6 m³</p>	<p>NC</p>	<p>1432-2</p>
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m³</p>	<p>95 m³/an de gazole au coefficient de 1/5 soit un volume équivalent de 19 m³ par an</p>	<p>NC</p>	<p>1435</p>
<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant inférieure à 5 000 m²</p>	<p>2 500 m²</p>	<p>NC</p>	<p>2517</p>
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur de ces déchets.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³</p>	<p>90 m³</p>	<p>NC</p>	<p>2710-2</p>

- (1) A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
DC : installations soumises à contrôle périodique,
NC : installations non classées.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NAVES ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

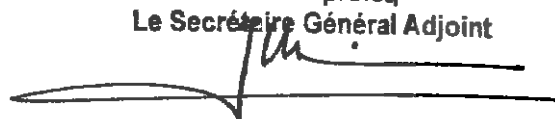
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NAVES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

24 AVR 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

